

# **VS\_GERICHTE C1 12 141 vom 18. Februar 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 12 141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_141)

FR: VS\_GERICHTE C1 12 141 du 18 février 2014

IT: VS\_GERICHTE C1 12 141 del 18 febbraio 2014

## **Regeste**

JUGCIV /11 C1 12 141 JUGEMENT DU 18 FEVRIER 2014 Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice Le juge des districts de Martigny et St-Maurice Jean-Marc Wichser, juge ; Véronique Luisier, greffière en la cause civile X\_\_\_\_\_, demandeur, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, défenderesse, représentée par Maître B\_\_\_\_\_ (divorce sur demande unilatérale : art. 114 CC ; partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle, indemnité équitable : art. 124 CC)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). En fait partie l'examen de la compétence à raison de la matière et du lieu (cf. art. 59 al. 2 let. b CPC). En l'occurrence, le demandeur étant domicilié sur la commune municipale de C\_\_\_\_\_, si bien que le tribunal de district de C\_\_\_\_\_ est compétent à raison de la matière et du lieu pour connaître du divorce et de ses effets (art. 4 al. 1 LACPC ; 23 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Dans sa décision sur le divorce, le tribunal règle également les effets de celui-ci (art. 283 al. 1 CPC), notamment la prévoyance professionnelle (art. 122 ss CC). Le juge du divorce est seul compétent pour fixer une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC (ATF 137 III 49 consid. 2 ; 136 V 225 consid. 5.3). Il dispose notamment d'une vision d'ensemble de la situation économique concrète des parties et de leurs besoins de prévoyance respectifs. Pour fixer le montant de l'indemnité équitable, la jurisprudence exige en effet de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial ainsi que des autres éléments de la situation économique des parties après le divorce (GEISER/PEYRAUD, 2e pilier et procédure, in Droit de la famille et nouvelle procédure, Zürich 2012, p. 143 ss, chap. B.2.a, p. 165 ss).

### **E. 3**

La garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée est d'intérêt public (ATF 129 III 481 consid. 3.3). Le droit fédéral impose donc les maximes d'office et inquisitoire en ce qui concerne la survenance du cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie décisif pour la fixation de l'indemnité de l'art. 124 al. 1 CC. Cela implique que le juge de première instance se procure d'office les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de prévoyance sans être lié par les conclusions, même concordantes, des parties à ce sujet. La maxime inquisitoire est également applicable en matière de partage des prestations de sortie (art. 277 al. 3 CPC), sur lequel il statue même en l'absence de conclusions des parties (arrêt du Tribunal fédéral

5A\_862/2012 du 30 mai 2012 consid. 5.3.2).

- 9 - B. Au fond

4.1.1 Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou les deux, ou quand les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable est due (art. 124 al. 1 CC). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Cette possibilité doit également être prise en compte dans le cadre de la fixation de l'indemnité équitable de l'art. 124 CC, du moins sous l'angle de l'équité (ATF 129 III 481 consid. 3.3).

4.1.2. Les cas de prévoyance déterminants dans le cadre du divorce sont l'invalidité et la retraite. Sauf disposition réglementaire plus étendue, un cas de prévoyance lié à l'« invalidité » est réalisé lorsqu'un des époux est devenu durablement incapable à 50% au moins d'exercer une activité professionnelle, ou bien lorsqu'il a été incapable de travailler à 50% au moins durant une année sans interruption notable et qu'il touche une rente d'invalidité de l'institution de prévoyance professionnelle, respectivement qu'il l'a reçue sous la forme d'un versement en capital. Une simple invalidité partielle suffit donc pour que l'on admette un cas de prévoyance (ATF 129 III précité consid. 3.2.2 et la doctrine citée). Selon l'art. 15 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), si l'assuré est mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité, l'institution de prévoyance partage l'avoir de vieillesse en deux parties égales. La première moitié sera convertie en une rente. Cet « avoir de vieillesse fondée sur une invalidité partielle » ou « part passive » doit être traité selon l'art. 14 OPP 2 et l'institution doit continuer à tenir le compte. L'autre moitié sera assimilée à l'avoir vieillesse d'un assuré pleinement valide, jouissant d'une capacité de gain entière et constitue, à ce titre, la « part active ». Elle doit, par conséquent, à la fin des rapports de travail, être traitée conformément aux art. 3 à 5 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (LFLF ; RS 831.42) (art. 23 ss LPP en relation avec l'art. 14 s. et 17 ss OPP 2). Ainsi, en cas d'invalidité partielle, il reste une prestation de sortie dont le partage est possible (ATF 129 III précité consid. 3.2.2).

- 10 - 4.1.3 D'après la jurisprudence, lors de la fixation de l'indemnité équitable, il faut garder à l'esprit l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance qui ont été accumulés pendant le mariage doivent, en principe, être partagés par moitié entre les époux ; il ne saurait cependant être question d'arrêter schématiquement, sans égard à la situation économique concrète des parties, une indemnité correspondant dans son résultat à un partage par moitié des avoirs de prévoyance ; il faut, au contraire, tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation financière des conjoints après le divorce. On peut procéder en deux étapes, en ce sens que (1°) le juge calcule tout d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce - respectivement au moment de la survenance du cas de prévoyance - et (2°) adapte ensuite ce montant aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance, qui peuvent être très divers, en fonction de leur âge, des éventuelles prestations d'entretien après le divorce, de leur situation économique, du

patrimoine à disposition et de la durée du mariage (ATF 131 III 1 consid. 4.2 ; 129 III 481 consid. 3.4.1). Le débirentier ne doit toutefois pas entamer son minimum vital élargi (ATF 131 III 1 consid. 4.3.1 et les citations). Si le cas de prévoyance survient peu de temps avant le prononcé du divorce, les besoins concrets en prévoyance perdent en importance ; il faut alors se référer au partage par moitié de sorte que l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC doit correspondre grosso modo à la moitié des prestations de sortie selon l'art. 122 CC (ATF 133 III 401 consid. 3.3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_147/2011 du 24 août 2011 consid. 5.2). Lorsque le cas de prévoyance s'est produit plusieurs années avant le divorce, les besoins concrets de prévoyance et l'ensemble des éléments économiques prévalent (ATF 131 III 1 consid. 6, arrêt du Tribunal fédéral 5A.623/2007 consid. 3). Par contre, les circonstances qui ont mené au divorce, comme la faute dans la rupture, de même que la période de séparation, même de longue durée, ne doit pas être considérée pour fixer l'indemnité équitable (ATF 133 III 401 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_83/2008 du 4 février 2008 consid. 3 ; 5A\_147/2011 du 24 août 2011 consid. 5.2). 4.2.1 En l'espèce, les parties sont d'accord sur le principe même de l'indemnité équitable. Le demandeur s'est d'ores et déjà acquitté, à ce titre, d'un acompte de 20'000 fr. en faveur de la défenderesse. Par contre, elles ne s'entendent pas sur le montant de la prestation de sortie du demandeur, décisif pour fixer l'indemnité de l'art. 124 al. 1 CC.

- 11 - 4.2.2 Il est constant qu'avant l'entrée en force du jugement de divorce, un cas de prévoyance professionnel – à savoir l'invalidité à 50% du demandeur (art. 1 al. 2 LFLP), qui donne lieu à une demi-rente d'invalidité mensuelle de 1391 fr.50 de l'institution de prévoyance professionnelle – est déjà survenu qui rend impossible le partage des avoirs de prévoyance sur la base des prestations servies. Quant au montant de la prestation de sortie du demandeur, pour lequel un cas de prévoyance s'est réalisé, il faut en principe déterminer le montant hypothétique d'un partage par moitié des prestations de sortie au moment de la survenance du cas de prévoyance (art. 22 LFLP par analogie). Cependant, le demandeur est au bénéfice d'une demi-rente invalidité, ce qui signifie que l'institution de prévoyance a divisé l'avoir de prévoyance en deux parties : la première a été transformée en rente (part passive), tandis que la seconde a été conservée sous forme d'avoir de prévoyance ordinaire (part active). Or, seule la part active peut être partagée entre les conjoints. Doivent donc être partagées entre les parties, la prestation de prévoyance accumulée par le demandeur de la date du mariage jusqu'à la survenance de l'invalidité, puis la part active réalisée depuis l'invalidité jusqu'à la date présumée du divorce, soit au total 78'432 fr.20. Afin de respecter le principe de l'équité, il faut en outre ajouter la part passive, au moment du divorce, soit 92'511 fr.50. Au total, le montant de la prestation de sortie accumulée par l'époux, durant le mariage, est de 170'943 fr.70. Quant à la défenderesse, ce montant est de 68'142 fr. Ainsi, en prenant en considération l'hypothèse de base de l'art. 122 CC, un partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés par les parties conduirait à accorder à l'épouse un montant de 51'400 fr.75 ( $(170'943 \text{ fr. } 70 - 68'142 \text{ fr.}) : 2$ ). Ce montant, qui doit servir de point de départ pour le calcul de l'indemnité équitable, doit ensuite être adapté aux circonstances du cas d'espèce. 4.2.3 Il y a donc lieu d'examiner si la situation patrimoniale actuelle des parties impose que le demandeur soit astreint à verser à la défenderesse une indemnité équivalente à la stricte moitié de sa prestation de sortie ou si cette dernière dispose, d'une autre manière, d'une prévoyance équivalente, et ce, selon le droit et l'équité. Le cas de prévoyance est intervenu le 7 février 2008, soit six ans avant le divorce, de sorte que ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des époux et l'ensemble des éléments

économiques qui sont déterminants. L'invalidité s'étant produite auprès du débiteur de l'indemnité équitable, l'indemnité doit assurer l'entretien des conjoints divorcés, tout en lui permettant de pouvoir continuer à subvenir à ses propres besoins.

- 12 - Le mariage a duré douze ans et demi, dont neuf ans de vie commune. Durant cette période, la défenderesse a continué de travailler à temps partiel, tout en consacrant son temps à l'éducation de leurs deux filles. Elle s'est constituée un fonds de prévoyance à hauteur de 68'142 francs. La défenderesse qui s'est vue attribuer, d'entente avec le demandeur, le droit de garde sur les enfants F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, âgées respectivement de treize ans et demi et de onze ans, et qui travaille déjà à 70%, ne peut être astreinte à un effort professionnel supplémentaire (temps complet) en vue d'améliorer sa situation financière, avant que sa cadette n'ait atteint l'âge de seize ans (arrêt du Tribunal fédéral 5C.265/2002 du 1er avril 2003 consid. 2.3.1 non publié de l'ATF 129 III 257). Toutefois, elle percevra durant cette période transitoire une contribution mensuelle de 1000 fr. qui lui permettra de subvenir à ses propres besoins et d'assurer le train de vie durant la vie commune. D'ici là, elle continuera à cotiser au deuxième pilier. En 2020, elle ne bénéficiera plus d'une contribution d'entretien en sa faveur. Elle sera alors âgée de 51 ans, et au bénéfice de son CFC d'employée de commerce ainsi que d'une certaine expérience, elle disposera de possibilités concrètes de poursuivre son activité lucrative, voire même d'augmenter son temps de travail, et ainsi de se constituer elle-même une prévoyance supplémentaire. La situation patrimoniale des parties, après le divorce sera la suivante : s'agissant du demandeur, sa fortune est de 141'131 fr.55 (biens immobiliers [1'260'000 fr. ; valeur fiscale] + comptes bancaires [28'465 fr.55] + assurances-vies mixtes [66'791 fr.] – dettes hypothécaires [1'214'125 fr.]). Il bénéficie de possibilités d'épargne puisque, après avoir couvert ses charges, il lui reste un disponible de 2415 fr.50 par mois, même en tenant compte des contributions de 1000 fr. chacun, par mois, qu'il verse pour l'entretien de F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et de la défenderesse. Sa charge d'impôt n'a toutefois pas été prise en compte dans le calcul de son minimum vital. Quant à la défenderesse, ses ressources mensuelles ne lui permettent pas de faire face à ses charges, et ce, malgré la contribution d'entretien mensuelle de 1000 fr. qu'elle percevra jusqu'au 30 décembre 2019. Son déficit est de 103 fr.50 par mois. Sa fortune, constituée de comptes bancaires et d'une voiture, est inférieure à 6000 francs. Par contre, à teneur du chiffre 6 de la transaction partielle conclue en audience du 9 juillet 2013, le demandeur s'est déjà acquitté d'un montant de 10'000 fr. au titre de la participation aux frais de déménagement et d'impôts en faveur de la défenderesse qui en a donné quittance. La liquidation du régime matrimonial de la séparation de biens n'a par contre pas produit de changements particuliers sur la situation patrimoniale des parties.

- 13 - En conséquence, compte tenu de la situation économique des parties et de leurs circonstances personnelles, soit en particulier du fait qu'ils n'atteindront l'âge de la retraite qu'en 2033, il y a lieu de constater que la défenderesse, contrairement au demandeur, ne dispose d'aucun revenu, ni fortune suffisantes pour couvrir ses besoins concrets en matière de prévoyance professionnelle. Il est donc équitable de procéder au partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés par les parties. Ainsi, le demandeur versera à la défenderesse une indemnité équitable de 51'400 fr.75, sous déduction de l'acompte de 20'000 fr. déjà payé, étant précisé qu'il n'existe aucun motif pour refuser le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des parties au sens de l'art. 123 al. 2 CC. Il convient enfin de déterminer de quelle manière cette indemnité doit être versée à

l'époux.

### **E. 5.1**

Selon la jurisprudence, lorsque la situation patrimoniale du débiteur le permet, la préférence est accordée au versement d'une prestation pécuniaire en capital, ce qui permet de diminuer le risque de défaillance. Le paiement de la prestation en capital peut aussi être effectué, conventionnellement, par acomptes ; l'engagement de verser un capital a pour conséquence que l'obligation ne s'éteint pas au décès de l'époux débiteur, mais qu'elle constitue une dette de la succession, soit un passif transmissible héréditairement. L'attribution d'une prestation sous forme de capital, que le paiement soit ou non effectué par acomptes, présuppose en principe l'existence d'un tel capital, car les héritiers n'ont pas le devoir de pourvoir à la prévoyance vieillesse du conjoint survivant. Il faut opter pour un paiement sous forme de rente lorsqu'il n'y a pas de liquidités suffisantes pour assurer un versement en capital et que le débiteur reçoit des versements réguliers du fait de sa propre rente vieillesse (ATF 131 III 1 consid. 4.3.1 p. 5 et les références).

### **E. 5.2**

En l'espèce, dans la mesure où le demandeur, débiteur, dispose d'une fortune suffisante, le solde de l'indemnité équitable, arrêté à (montant arrondi) 31'400 fr. doit être versée sous forme de capital, dans les soixante jours dès l'entrée en force du présent jugement.

### **E. 6.1**

Les frais et les dépens doivent être déterminés d'après la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, du 11 février 2009 (LTar ; RS/VS 173.8).

- 14 - 6.2.1 Calculé en fonction de la fourchette légale prévue à l'art. 17 LTar (al. 1, entre 280 et 8000 fr. pour le divorce ; al. 3, renvoyant à la table de l'art. 16 LTar lorsqu'il y a liquidation contentieuse des rapports patrimoniaux entre époux : de 1800 fr. à 5000 fr. lorsque la valeur litigieuse oscille entre 20'001 fr. et 50'000 fr.), des moyennes ampleur et difficulté de la cause – limitée au seul objet du calcul de l'indemnité équitable –, soumise à la procédure ordinaire, mais également des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de justice, arrêté à 800 fr., sont mis à la charge du demandeur, conformément à la transaction partielle du

### **E. 9**

Y \_\_\_\_\_ retire sa requête de provisio ad litem du 21 janvier 2013.

### **E. 10**

Les frais judiciaires seront pris en charge par l'époux.

### **E. 11**

Chaque partie supporte ses frais d'intervention."

- 16 - 2. Correspondant au solde de l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC, X \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ le montant de 31'400 fr., dans les soixante jours dès l'entrée en force du présent jugement. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 4. X \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ une indemnité de 500 à titre de dépens. Martigny, le 18 février 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.